

ARRETE N° 2024_59

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LES PARCELLES AD16, AD17 ET AD19 ET LES PARCELLES AD 20, AD21 ET AD22 COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2024-45 portant délimitation du domaine public des parcelles AD16, AD17 et AD19 sur la commune des Stes Maries de la Mer,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété suite à l'implantation d'une clôture par le propriétaire riverain,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Géofit relative aux parcelles AD16, AD17 et AD19 propriétés du SYMADREM, voisines des propriétés de l'indivision SALMOCHI et de la SCEA MAS D'ICARD,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 26 septembre 2024,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Géofit en date du 26 septembre 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour les parcelles AD 16, AD17 et AD 19 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit des parcelles AD21 et AD 20 appartenant à l'indivision SALMOCHI est fixée suivant les lignes 1-2-3-4 puis 5-6-7-8 représentées sur le plan de délimitation établi par Delphine FOURNEAUX, géomètre Expert, le 26 septembre 2024. Entre les sommets 1-2-3-4 et 5-6-7-8 les limites ne sont pas matérialisées. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle AD 16 sur la commune des Saintes Maries de la Mer au droit de la parcelle AD22 appartenant à la SCEA MAS d'ICARD est fixée suivant le sommet 1 représenté sur le plan de délimitation établi par Delphine FOURNEAUX, géomètre Expert, le 26 septembre 2024. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Un empiètement de l'ouvrage public suite à la pose d'une palissade par l'indivision SALMOCHI d'une superficie de 3m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose. Les parties ont convenu lors de la réunion de poser une nouvelle clôture permettant à l'indivision SALMOCHI de se clôturer tout en permettant au SYMADREM d'accéder à la digue pour la surveillance et l'entretien de celle-ci. Les parties conviennent que ces travaux permettront de régulariser la situation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024
Reçu en préfecture le 06/11/2024
Publié le **08 NOV. 2024**
ID : 013-251302048-20241105-ARRETE202445-AU

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'indivision SALMOCHI, à la SCEA MAS D'ICARD et à la société Géofit.

Fait à Arles le

Notifié le :
Signature de

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 06/11/2024
Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.